



## CONVENTION d'attribution d'une subvention aux particuliers pour l'achat / la location de broyeurs de végétaux à usage domestique

### ENTRE D'UNE PART,

Le Sycodem Sud Vendée,

N° SIRET : 258 500 446 00053

situé Allée Verte – Pôle environnemental du Seillot – 85200 Fontenay le Comte,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Stéphane GUILLON.

### ET D'AUTRE PART,

#### Bénéficiaire 1 : porteur de la demande

NOM

N° de carte de déchèterie

Prénom

Téléphone fixe

Adresse

Téléphone portable

Code Postal

Mail

Ville

#### Bénéficiaire 2

NOM

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

#### Bénéficiaire 3

NOM

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

#### Bénéficiaire 4

NOM

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

#### Bénéficiaire 5

NOM

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

Nommés « les bénéficiaires »

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### PRÉAMBULE

Depuis 2016, le Sycodem Sud Vendée est engagé dans une démarche de prévention et de réduction des biodéchets sur son territoire. A l'horizon 2023, il vise un objectif ambitieux de réduire la part des végétaux en déchèteries de 50% par rapport à 2013, tout en veillant à réduire la pratique du brûlage des végétaux.

D'octobre 2019 à août 2020, le Sycodem a mené une opération de prêt de broyeurs de végétaux auprès des particuliers qui a largement suscité l'intérêt de la population du territoire. Afin de pérenniser la pratique du broyage de proximité auprès des particuliers, le Sycodem Sud Vendée souhaite promouvoir l'achat et la location mutualisés de broyeurs de végétaux sur les communautés de communes du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée Sèvre Autise.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des demandeurs bénéficiaires d'une subvention ainsi que des conditions d'octroi pour l'acquisition / la location d'un broyeur de végétaux à usage domestique sur le territoire du Sycodem Sud Vendée.

### ARTICLE 2 : OPERATION D'AIDE A L'ACHAT ET A LA LOCATION DE BROYEURS

L'opération *d'aide à l'achat et à la location de broyeurs* vise à aider financièrement les ménages (particuliers exclusivement) situés sur les Communautés de Communes du Pays de Fontenay Vendée et de Vendée Sèvre Autise pour l'acquisition ou la location mutualisée de broyeurs de végétaux.

La démarche vise à faciliter la valorisation des branchages des usagers en paillage ou compostage via le broyage à domicile.

### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

En vertu de la délibération n° 2021-36-CS du Comité Syndical du Sycodem en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'aide à l'achat et la location de broyeurs est conditionnée à un achat mutualisé de 2 à 5 foyers. Le dispositif *d'aide à l'achat et à la location de broyeurs* est matérialisé sous forme d'un bon de réduction valable auprès des entreprises partenaires de l'opération. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel consommé, toutes les demandes restantes seront caduques.

Le montant d'aide à la **location de broyeurs de végétaux** est fixé à 20€ par foyer en cas de location mutualisée de 2 à 5 foyers. Les bons pourront être attribués pour la location d'un broyeur d'un montant minimum de 150€TTC pendant une journée complète dans la limite d'un bon par foyer et par an. Les bénéficiaires d'une aide à l'achat de broyeurs de végétaux ne peuvent pas prétendre à une aide à la location de broyeurs de végétaux.

Le montant d'aide à l'**achat de broyeurs de végétaux** est fixé à :

- **15% du prix d'achat TTC d'un broyeur dans la limite de 100€** en cas d'achat mutualisé de 2 foyers
- **20% du prix d'achat TTC d'un broyeur dans la limite de 150€** en cas d'achat mutualisé de 3 foyers
- **25% du prix d'achat TTC d'un broyeur dans la limite de 200€** en cas d'achat mutualisé de 4 foyers
- **30% du prix d'achat TTC d'un broyeur dans la limite de 250€** en cas d'achat mutualisé de 5 foyers

Les bons d'aide à l'achat ne pourront être attribués qu'une fois par foyer pendant toute la durée de l'opération, non cumulable avec une aide d'une même nature accordée par le Sycodem.

Le Sycodem Sud Vendée prend en charge le montant de la réduction et contrôlera lors de la distribution des bons les modalités d'attribution. Le carburant et les équipements complémentaires ne sont pas compris dans le montant de l'achat/ location et restent à charge de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Les bénéficiaires remettent un dossier de demande de subvention complété, signé et daté, composé des pièces énumérées ci-dessous :

- Formulaire de demande d'aide à l'achat/location
- Convention signée et datée par les bénéficiaires
- Devis d'achat/location au nom des bénéficiaires
- Charte d'engagement signée et datée par les bénéficiaires
- Questionnaire sur la gestion des végétaux
- Copie des justificatifs de domicile de moins de 3 mois de tous les bénéficiaires (quittance de loyer, facture électricité ou d'eau, avis d'imposition)

Après notification d'attribution de la subvention du Sycodem :

- Copie de la facture d'achat / de location établie aux noms de tous les bénéficiaires, celle-ci devant être conforme au devis

La demande de subvention ne vaut pas obtention de la subvention. La subvention est accordée sous réserve des crédits disponibles. Un montant annuel total est alloué à cette action, l'enveloppe budgétaire ne pouvant être dépassée. Le montant est versé sous forme de bon de réduction, à remettre auprès du partenaire loueur ou revendeur.

#### **ARTICLE 5 : ROLE ET ENGAGEMENTS DU SYCODEM SUD VENDEE**

Le Sycodem Sud Vendée s'engage à :

- Mener des actions de communication inhérentes à l'opération *d'aide à l'achat et à la location de broyeurs de végétaux* ;
- Traiter les dossiers de demande *d'aide à l'achat et à la location de broyeurs de végétaux*, vérifier leur éligibilité dans les meilleurs délais ;
- Transmettre les bons de réductions aux usagers éligibles à l'opération décrite
- Assurer le paiement des subventions accordées via les bons de réductions

3

#### **ARTICLE 6 : ROLE ET ENGAGEMENTS DES USAGERS BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Transmettre au Sycodem toutes les pièces constitutives du dossier de demande de subvention
- Ne percevoir qu'une seule subvention à la location/à l'achat par foyer dans les limites décrites à l'article 4.
- Acheter ou louer un broyeur chez un partenaire de l'opération
- Utiliser le broyeur à des fins privées et non commerciales, sur le territoire du Sycodem
- Conserver et valoriser le broyat obtenu en paillage ou en compostage
- Ne pas emmener le broyat en déchèterie, ne pas vendre le broyat obtenu
- Mettre en œuvre les meilleures conditions d'utilisation et de rangement du matériel pour le conserver
- Fournir un retour d'expérience au Sycodem si celui-ci en fait la demande, en acceptant l'utilisation de ces éléments aux fins de communication par le Sycodem à destination du grand public
- Dans le cas d'un achat, ne pas revendre ou céder ledit broyeur dans les trois ans à date de signature de la convention, sous peine de devoir restituer la subvention perçue, la revente ou encore la fausse déclaration pouvant être considérées comme du détournement de subvention (voir l'article 9).

#### **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par ladite subvention viendrait à être revendu ou cédé, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, les demandeurs devront restituer ladite subvention au Sycodem Sud Vendée.

Au cours de cette période, le Sycodem Sud Vendée se réserve le droit de voir le matériel subventionné afin de vérifier qu'il est toujours en place et utilisé par les demandeurs, et d'en vérifier l'utilisation effective le cas échéant.

### **ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION**

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

### **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES**

Le Sycodem Sud Vendée ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

### **ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention n'ayant pu recevoir de solutions amiables, seront déférés devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à ....., le.....

<b>Bénéficiaire 1</b> NOM, Prénom ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
---

<b>Bénéficiaire 2</b> NOM, Prénom ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
---

<b>Bénéficiaire 3</b> NOM, Prénom ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
---

<b>Bénéficiaire 4</b> NOM, Prénom ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
---

<b>Bénéficiaire 5</b> NOM, Prénom ..... Signature précédée de la mention « lu et approuvé »
---

<b>Le Sycodem Sud Vendée</b> Le Président, Monsieur Stéphane GUILLON  Cachet et signature :
---